

ARRETE

Portant fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Coarraze

Le Maire,

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2007,

Considérant que l'aire d'accueil est classée en zone naturelle inondable (Ni) au Plan Local d'Urbanisme entré en vigueur le 24 janvier 2017,

Considérant les constructions illicites réalisées sur cette aire,

Considérant que le site ne dispose pas du réseau public d'eaux usées et qu'aucun système autonome d'assainissement n'a été mis en place,

Considérant la non-conformité des raccordements électriques,

Considérant l'urgence à sécuriser le site,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'aire d'accueil des gens du voyage située chemin de Labat est fermée à compter du 14 octobre 2020.

Article 2 : Le maire de Coarraze et la gendarmerie de Nay sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à la gendarmerie de Nay.

Fait à Coarraze le 13 octobre 2020

Le Maire,
Michel LUCANTE

